

remboursables par le fonctionnaire qui aura été pris en faute.

Monsieur l'Orateur, à n'en point douter, à la suite de la présentation de ce projet de loi, cette excellente initiative sera également imitée par les provinces, qui la modifieront ou présenteront une autre mesure législative visant à protéger aussi ceux qui seront victimes d'actes fautifs posés par des fonctionnaires du chef de la Couronne d'une province, et visant à établir des recours en dommages-intérêts ou autrement pour les victimes.

Monsieur l'Orateur, en vertu des dispositions de la loi comme, par exemple, les avis préalables donnés à l'individu contre lequel on veut se servir d'une interception de communication privée, et compte tenu des restrictions que l'on retrouve dans la loi, je crois qu'il existe suffisamment de garanties pour protéger les droits des individus.

Quant au public, étant donné les rapports qui devront être présentés par le solliciteur général ou les procureurs généraux des provinces, il y aura lieu d'établir jusqu'à quel point ces méthodes sont employées pour dépister les criminels, et à d'autres fins semblables.

Monsieur l'Orateur, à mon avis, le projet de loi prévoit l'établissement d'un mécanisme susceptible de protéger le citoyen ordinaire, qui n'a d'ailleurs rien à craindre d'un tel projet de loi, de même que la société, qui a besoin plus que jamais d'être protégée.

Monsieur l'Orateur, en terminant mes remarques, il me fait plaisir d'appuyer le projet de loi qui, je l'espère, sera adopté par la Chambre.

M. Albert Bécharde (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté attentivement toutes les remarques de mes préopinants, et je veux les remercier de leurs suggestions constructives.

La célérité avec laquelle cette étape de la procédure a été franchie démontre bien, monsieur l'Orateur, le grand désir de tous les députés de voir ce projet de loi franchir la prochaine et devenir ensuite la loi incorporée dans nos statuts.

Cette mesure s'inscrit dans la longue série de réformes entreprises par le gouvernement actuel en vue d'assurer un plus grand respect de la liberté individuelle et de la vie privée.

On peut facilement comprendre les inquiétudes signalées par les quatre députés du Nouveau parti démocratique, et je suis convaincu que leur éminent représentant au comité de la justice et des questions juridiques pourra obtenir du ministre les réponses à leurs objections, afin de clarifier davantage la situation pour la gouverne de ses collègues, de tous les autres députés et de la population en général, en vue d'une meilleure compréhension de ce projet de loi.

Monsieur l'Orateur, voilà tout ce que j'avais à dire pour clore ce débat. Je remercie une fois de plus la Chambre de sa collaboration.

[Traduction]

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

* * *

LA LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

MODIFICATIONS RELATIVES AUX PRÊTS, AUX POUVOIRS ET AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture) propose: Que le bill C-5 tendant à modifier la loi sur le crédit

[M. Forest.]

agricole, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.

• (2140)

—Monsieur l'Orateur, le bill C-5 renferme de nombreux amendements importants à la loi sur le crédit agricole. Ces amendements visent dans l'ensemble à permettre à la Société du crédit agricole de mieux assurer le crédit à long terme nécessaire à la viabilité des exploitations agricoles et à doter la Société des pouvoirs nécessaires pour remplir les autres fonctions qui pourront lui être confiées dans l'administration de ses programmes.

Bien entendu, le programme d'aide aux petites exploitations agricoles est l'un des plus importants. Les députés l'ont autorisé il y a quelque temps au moyen d'un crédit qui a été soumis à la Chambre et adopté. Il nous paraît toutefois utile d'établir dans la loi organique de la Société une disposition qui accorde à celle-ci les pouvoirs nécessaires pour exécuter ces fonctions, vu le nombre de ses succursales et le personnel dont elle dispose sur place.

Monsieur l'Orateur, il y a deux principaux secteurs que doivent viser ces modifications. Il faut d'abord repenser en fonction de l'année 1972 et des années à venir les restrictions qui au début avaient été tout à fait appropriées. En particulier, je songe au montant maximum fixé pour les prêts, inchangé depuis 1964, je pense; il ne fait pas de doute que depuis ce temps-là la valeur des terres et l'étendue des fermes ont augmenté. Nous avons l'intention de procéder à un ajustement.

Il y a d'autres points du bill que j'aimerais discuter en détail. L'un de ces points concerne les restrictions qui sont imposées au plan des montants, des méthodes et des formalités aux agriculteurs qui doivent emprunter en vertu des conditions stipulées par la Société du crédit agricole et la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. Les députés savent que l'expérience démontre que même dans certaines régions où cela semblait s'avérer nécessaire, cela ne l'était pas, de sorte que toute restriction ou limitation devrait être abolie. L'autre but principal de ces modifications est de créer de nouveaux concepts et de nouvelles fonctions qui seront régis dans le secteur par la Société du crédit agricole.

Après ces quelques remarques d'introduction, je voudrais passer . . .

Une voix: Des explications!

L'hon. M. Olson: J'ai l'intention d'expliquer certaines de ces remarques en détail et je me propose même d'expliquer davantage ce que j'ai dit. Les députés se rendent bien compte que l'on modifie les pouvoirs de la S.C.A. Les pouvoirs actuels de cette société sont les pouvoirs dont elle a besoin pour atteindre ses objectifs, c'est-à-dire de consentir, d'administrer et de superviser les prêts agricoles. C'est à peu près à cela que se limitent les pouvoirs accordés à la société. Le personnel de la société a de l'expérience dans l'évaluation et l'achat des fermes et est disséminé dans toutes les régions agricoles du Canada. Nous pensons que dans ce contexte, la modification permettra au ministre d'utiliser cette source de connaissances spécialisées en lui donnant la responsabilité d'autres programmes administratifs. Il s'agit tout d'abord du programme de transfert des terres dans le cadre du programme de développement des petites entreprises agricoles.